

# REGLEMENT SUR LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE A CHAMPERY

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Champéry arrête

## Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

## Art. 2 Assujettissement

- 1 Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est à dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
- 2 Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
- 3 La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (art. 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune pour leurs activités locales ayant un établissement stable (art. 3, al. 2, art. 74, al.3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets et appartements qui habitent à l'extérieur de la commune.

## Art. 3 Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
- b) les activités agricoles et forestières
- c) les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante, pour autant qu'elles ne mettent pas en location leur objet.

## Art. 4 Bases de calcul

- 1 Le montant de la taxe annuelle est constitué d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.
- 2 La taxe de base, définie en fonction du lien de l'activité de l'assujetti avec le tourisme, se monte à:

Taxe de base	Assujettis
CHF 5000.-	Société de remontées mécaniques.
CHF 1500.-	Banque, agence immobilière, centre sportif, hôtel, pension.
CHF 400.-	Magasin de sport, boutique de mode, café, restaurant, pub, bar, dancing, garage avec pompe à essence, magasin d'alimentation, boulangerie, boucherie, pharmacie, cabinet médical, dentiste, architecte, salon de thé, société hydroélectrique, groupe professionnel de guides de montagne et professeurs de ski, toute personne indépendante enseignant un sport lié au tourisme, bijouterie, horlogerie, fiduciaire, physiothérapeute, notaire, avocat, assurance, taxi, blanchisserie, entreprise de nettoyage, conciergerie, laiterie, magasin hifi, technique et informatique, centre équestre, refuge, exploitation de tourisme rural, cantine, cabane.
CHF 200.-	Entreprise de transports, entreprise de la construction, bazar, kiosque, imprimerie, antiquité, librairie, salon de coiffure, garage (sans essence), boutique pour enfant, fleuriste, paysagiste, carrosserie, crêperie, parfumerie, cyber café, salle de jeux.

- 3 Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti. Il est calculé de la manière suivante:

$$(4\% \text{ de valeur ajoutée brute par employé}) \times (\text{nombre de personnes occupées})$$

La valeur ajoutée brute par employé figure dans l'étude, "Le tourisme en Valais, Etude sur la valeur ajoutée", juin 2001. La dernière édition fait foi.

Le nombre de personnes occupées se calcule de la manière suivante:  
(employés hiver + employés été) : 2

Pour les assujettis bénéficiaires du critère de saisonnalité (Art. 4 point 6), le nombre de personnes occupées ne sera pas divisé par 2.

Les apprentis et les stagiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'employés.

- 4 Pour les loueurs d'hébergements collectifs et le camping, il sera perçu un montant forfaitaire selon le tableau ci-dessous:

Taxe forfaitaire	Nombre de lits	Assujettis
CHF 1500.-	50 lits et plus	Loueur d'hébergement collectif.
CHF 1000.-	49 lits et moins	Loueur d'hébergement collectif.
CHF 500.-		Camping

- 5 Pour les loueurs de caravanes, de mobil-homes, de chambres d'hôte, de studios, de maisons de vacances, d'appartements ou de chalets, il sera perçu un montant forfaitaire selon le tableau ci-dessous:

Taxe forfaitaire	Nombre de pièces	Assujettis
CHF 50.-		Loueur de caravane et mobil-home.
CHF 80.-		Loueur de chambre d'hôte.
CHF 80.-	1	Loueur de studio, de maison de vacance, d'appartement ou de chalet.
CHF 120.-	2	Loueur de studio, de maison de vacance, d'appartement ou de chalet.
CHF 160.-	3	Loueur de studio, de maison de vacance, d'appartement ou de chalet.
CHF 200.-	4	Loueur de studio, de maison de vacance, d'appartement ou de chalet.
CHF 240.-	5 et plus	Loueur de studio, de maison de vacance, d'appartement ou de chalet.

- 6 Critère de saisonnalité:

Tout prestataire touristique, hormis les loueurs aux bénéfice d'un forfait au sens des Art. 4.4 et 4.5, soumis à la taxe de promotion touristique et qui peut justifier d'une activité qualifiée de "saisonnrière", bénéficiera d'une réduction de 50% du montant total de la taxe.

On entend par activité "saisonnrière", toute activité s'exerçant sur une période continue de 6 mois ou moins.

- 7 Pour les établissements publics dont l'exploitation nécessite différentes patentes, il sera perçu pour chaque patente une taxe de base et le montant complémentaire.
- 8 Pour les assujettis ayant des activités économiques différentes, il sera perçu une taxe de base et un montant complémentaire pour chacune d'entre elle.
- 9 Pour un indépendant travaillant seul et exerçant une activité différente en été et en hiver, l'activité dominante sera prise en compte et calculée sur une année.

10 Les éléments de taxation non-déterminés et l'attribution d'une activité non répertoriée sont de la compétence du Conseil Municipal.

## Art. 5 Commission de taxation

Afin de procéder à la taxation des assujettis, au suivi et à l'application du règlement, le Conseil Municipal désigne une commission de taxation composée de trois membres, dont un représentant du Conseil Municipal.

## Art. 6 Processus de taxation

- 1 Si pour une raison quelconque, les chiffres servant à la base de calcul ne devaient pas être connus ou estimés par le contribuable, une taxation provisoire interviendrait sur les derniers chiffres connus, ou sur estimation de l'autorité de taxation.

- 2 Toutes les taxations se font annuellement pour la fin de l'année touristique (31 octobre).
- 3 Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service concerné au plus tard à la date d'échéance de la facture. Le conseil municipal statue sur ces réclamations.
- 4 L'administration communale n'enverra pas systématiquement un formulaire pour l'obtention de renseignements, mais indiquera dans son formulaire de taxation que "dans le cas où un changement dans la situation de l'assujetti est intervenu, l'assujetti est tenu de le faire savoir par écrit". Il sera procédé à des contrôles occasionnels, ainsi qu'à une réactualisation périodique des données.

## Art. 7 Perception

- 1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 2 L'encaissement est effectué par l'administration communale ou son mandataire par facturation aux assujettis concernés. La période de taxation correspond à l'année touristique, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.
- 3 Les taxes peuvent être adaptées en fonction de l'indice sur le renchérissement. L'adaptation est de la compétence du Conseil Municipal, Champéry Tourisme entendu, et se fait sur proposition de la commission de taxation. L'adaptation sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

## Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

- 1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, le Conseil Municipal procède, après sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office sont mis à la charge de l'assujetti.
- 2 En cas de paiement tardif, un intérêt de 5% est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement il est compté des frais.

## Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

## Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires à la calculation ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

## Art. 11 Versement et affectation

- 1 Le produit de la taxe de promotion touristique est versé:
  - a) à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement;
  - b) à Champéry Tourisme pour le solde.
- 2 Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.
- 3 Le receveur peut provisionner le 40% de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture, ou pour une action ponctuelle d'envergure.

## Art. 12 Surveillance

Le receveur de la taxe est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Il présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

## Art. 13 Voie de recours

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours auprès du Conseil Municipal. La décision du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.
- 2 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

## Art. 14 Amendes

- 1 Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.
- 2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.
- 3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- 4 Sont applicables les dispositions selon les articles 34h à 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

## Art. 15 Modification du règlement

Toute adjonction ou modification du règlement doit être soumise à l'assemblée primaire et au Conseil d'Etat.

## Art. 16 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.
- 2 La taxe est prélevée au pro rata temporis si l'année touristique en cours n'est pas complète.

- 
- *Adopté en assemblée primaire le 15 juin 1998 et homologué par le Conseil d'Etat le 23 septembre 1998.*
  - *Modifications adoptées en Assemblée Primaire le 07 juin 2001 et homologuées par le Conseil d'Etat le 29 août 2001.*
  - *Modifications adoptées en Assemblée Primaire le 16 décembre 2002 et homologuées par le Conseil d'Etat le 19 février 2003.*
  - *Entériné en séance du Conseil Municipal le 03 mars 2003.*

Le Président



Georges MARIETAN

Le Secrétaire



Alain MONNAY